

Arrêté**portant reconnaissance de l'association "Centre jurassien de planning familial et de consultation en matière de grossesse" en qualité de centre de consultation en matière de grossesse et de planisme familial**

du 14 janvier 1998

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 120 du Code pénal suisse⁹⁾ ¹⁰⁾,

vu l'article 17 de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH)¹³⁾ ¹¹⁾,

vu la loi fédérale du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 12 décembre 1983 concernant les centres de consultation en matière de grossesse²⁾,

vu l'article 17 de la Constitution cantonale³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 28 avril 1988 visant à protéger et à soutenir la famille⁴⁾,

vu les articles 96 et 111 de la loi du 26 octobre 1978 sur les œuvres sociales⁵⁾,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale⁶⁾,

arrête :

Reconnaissance

Article premier ¹ L'association "Centre jurassien de planning familial et de consultation en matière de grossesse" est reconnue en qualité de centre de consultation offrant des conseils en matière de grossesse et de planisme familial sur l'ensemble du Canton.

² Elle exerce la fonction de centre de consultation spécialisé pour mineurs au sens de l'article 120, alinéa premier, lettre c, du Code pénal suisse⁹⁾. En cas de besoin, elle fait appel à un organisme spécialisé, notamment à un centre médico-psychologique.¹⁰⁾

³ Sur demande du médecin qui va pratiquer l'interruption de grossesse, l'association atteste par écrit que la femme de moins de seize ans s'est adressée à elle.¹⁰⁾

⁴ Elle fonctionne en tant que service d'information et de conseil en matière d'analyse prénatale au sens de l'article 17 de la loi sur l'analyse génétique humaine¹³⁾,¹¹⁾

⁵ Elle donne des conseils généraux en matière d'analyses prénatales et, sur demande, sert d'intermédiaire avec les associations de parents d'enfants handicapés ou les groupes d'entraide.¹¹⁾

Centre de
consultation en
matière de
grossesse

Art. 2 ¹ Le centre de consultation donne notamment des consultations et des informations gratuites sur les possibilités d'aide sociale privée et publique pour mener une grossesse à terme, sur les conséquences médicales d'une interruption et sur la prévention de la grossesse.

² Il assiste l'intéressée dans ses démarches en vue d'obtenir une aide financière.

Secret de
fonction et
professionnel et
protection des
données

Art. 3¹²⁾ ¹ Les collaborateurs du centre et les tiers dont les services ont été requis sont tenus au secret conformément aux articles 2 de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse¹⁾ et 7 de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine¹³⁾.

² Le traitement des données génétiques est soumis aux dispositions fédérales et cantonales sur la protection des données.

Subvention
cantonale

Art. 4 ¹ Peut faire l'objet d'une subvention cantonale le solde des frais d'exploitation de l'institution, après déduction des cotisations de membres et des contributions de tiers.

² Le Service de l'aide sociale peut, sur requête de l'institution, verser des avances en cours d'exercice.

Surveillance

Art. 5 Le Service de l'aide sociale exerce la surveillance de l'association.

Renvoi	Art. 6 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'admission des frais de traitement des travailleurs sociaux à la répartition des charges ⁷ , l'ordonnance du 27 octobre 1981 concernant la gestion financière des homes, foyers, hospices et autres établissements subventionnés par l'Etat ⁸ et l'arrêté du Département de l'Education et des Affaires sociales du 8 novembre 1984 fixant les limites pour le subventionnement des frais de personnel des institutions sociales jurassiennes sont applicables par analogie.
Aide financière	Art. 7 La femme enceinte qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour mener à terme sa grossesse a droit à l'aide financière qui lui est immédiatement nécessaire.
Remboursement de l'aide	Art. 8 ¹ L'aide financière est remboursable : a) par la bénéficiaire et ses héritiers lorsqu'elle a été versée à titre d'avance sur des prestations dues par des tiers ou lorsqu'elle a été obtenue par fausses déclarations ou dissimulation; b) par les héritiers de la bénéficiaire lorsqu'ils tirent profit de la succession. ² Les dispositions de la loi sur les oeuvres sociales en matière de remboursement s'appliquent par analogie.
Répartition des charges	Art. 9 Les subventions et l'aide financière versées en vertu de la présente ordonnance sont admises à la répartition des charges des oeuvres sociales.
Clause abrogatoire	Art. 10 L'arrêté du Gouvernement du 6 octobre 1987 portant reconnaissance provisoire de la qualité de "Centres de consultation en matière de grossesse" au Centre de planning familial de Delémont et environs, au Centre de planning familial de Porrentruy et au Service social et médico-social des Franches-Montagnes est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1998.

Delémont, le 14 janvier 1998

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gérald Schaller
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RS 857.5
- 2) RS 857.51
- 3) RSJU 101
- 4) RSJU 170.71
- 5) RSJU 850.1
- 6) RSJU 852.2
- 7) RSJU 855.2
- 8) RSJU 852.16
- 9) RS 311.0
- 10) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 25 février 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003
- 11) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 8 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2009
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 8 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2009
- 13) RS 810.12